

CHARTE « PROVINCE DE LUXEMBOURG, ESPACE ÉTOILÉ »

Rue du Dolberg, 7 B-6780 Messancy N° d'entreprise : 0809.876.952 www.ascen.be - info@ascen.be



Attendu que l'alternance du jour et de la nuit règle depuis des centaines de millions d'années la vie animale et végétale sur notre planète ;
considérant que le ciel nocturne est un élément naturel et inaliénable de l'environnement ;
considérant que la Province de Luxembourg est un territoire essentiellement rural comptant plusieurs parcs naturels ;
considérant que la Province de Luxembourg démontrera la cohérence entre son slogan « <i>une ardeur d'avance</i> » et sa politique en matière d'éclairage ;
considérant qu'un tourisme intégré implique le respect de l'obscurité naturelle au même titre que la faune et la flore nocturne ;
constatant que l'éclairage public et privé est indispensable à la vie sociale dans les domaines du confort et de la sécurité, mais que la prolifération d'un éclairage urbain et routier excessif constitue une menace pour l'équilibre naturel de la vie et pour l'existence d'un ciel nocturne étoilé;
concluant qu'il est nécessaire d'enrayer les nuisances qui en résultent, en particulier :
and the second s

- la disparition du ciel étoilé, élément essentiel de l'environnement nocturne,
- la perturbation de la vie nocturne (physiologie végétale, déplacement, migration et recherche de nourriture des animaux nocturnes),
- le gaspillage inutile d'énergie et sa production de CO₂;

les signataires du présent document s'engagent à intégrer les éléments de cette Charte dans leurs programmes politiques en rapport avec la Province de Luxembourg, afin que :

- les éléments de cette Charte soient acceptés et appliqués sur l'ensemble du territoire provincial ;
- cette Charte s'inscrive dans le cadre du développement durable, des économies d'énergie, de la lutte contre le réchauffement climatique et de la protection de l'environnement en préservant le ciel nocturne et la biodiversité:
- que les cahiers des charges provinciaux et communaux pour tous travaux de construction ou d'aménagement effectués sur son territoire, prennent les dispositions suivantes et les fassent appliquer pour tout éclairage public ou privé du territoire.



ARTICLE I

De façon générale, l'éclairage public ou privé doit être limité en intensité et en durée aux stricts besoins de la population et aux impératifs réels de la sécurité.

ARTICLE II

Dès lors qu'un remplacement de l'éclairage obsolète est envisagé, il conviendra d'utiliser un éclairage « *intelligent* » (connecté ou dimming), dans la mesure du possible, qui modulera son intensité lumineuse en fonction des conditions climatiques, des conditions de circulation (automobile ou piétonne) et de la lumière naturelle nocturne (ciel étoilé et lune)

ARTICLE III

Tous les appareils d'éclairage extérieur utiliseront des capuchons réflecteurs efficaces de manière à éclairer uniquement ce qui doit être vu. Les ampoules ne seront pas apparentes pour ne pas éblouir les usagers et éviter d'attirer les insectes nocturnes.

- En aucun cas la lumière émise ne sera dirigée vers le ciel où elle constitue une pollution pour la végétation, la faune nocturne, l'astronomie et l'aviation.
- Le rayonnement de toutes les sources lumineuses sera obligatoirement orienté vers le bas.
- L'installation d'appareils à rayonnement laser ou incandescent produisant un faisceau lumineux publicitaire à haute altitude dans le ciel nocturne sera interdite.
- L'installation de spots encastrés dans le sol éclairant à la verticale sera proscrite.
- Les projecteurs pour espaces sportifs ou parking seront asymétriques et orientés vers le bas.



ARTICLE IV

Pour éviter tout gaspillage d'énergie, on utilisera en priorité absolue les lampes ayant le meilleur rendement énergétique ou tout autre système qui pourrait être développé à l'avenir, dont la puissance lumineuse sera comprise entre les références A et D des étiquettes « énergie » du « Cahier des Recommandations Techniques pour les Éclairages Nocturnes » de l'ASCEN (Association pour la Sauvegarde du Ciel et de l'environnement Nocturnes).

Même si la technologie LED paraît idéale par sa moindre consommation d'électricité et sa moindre production de CO₂, on fera attention à ce que les températures de couleur et les puissances lumineuses des lampadaires ne deviennent pas un problème environnemental (en augmentant la pollution lumineuse et en faisant obstacle à la faune nocturne).

ARTICLE V

Les éclairages des monuments, des enseignes publicitaires, de tout autre édifice ou lieu public, doivent être éteints au plus tard à 23 heures sur l'ensemble de la commune, sauf dérogation exceptionnelle accordée.

ARTICLE VI

Une documentation de l'ASCEN sera disponible pour informer et sensibiliser le public et les entreprises sur la nécessité de protéger l'environnement et le ciel nocturne.

Ces recommandations permettront de compléter si besoin la Charte et de s'adapter aux impératifs et besoins d'un développement durable harmonieux et soucieux de préserver l'environnement.

Un Comité de Pilotage et de Suivi sera mis en place dans les six mois de la signature de la présente Charte aux conditions mentionnées dans l'annexe.



Fait à Grapfontaine le 03 mai 2019

Jean-Philippe Florent co-président provincial

Philippe COURARD président provincial

Benoît PIEDBOEUF président provincial

René COLLIN

président provincial

Francis VENTER ørésident de l'ASCEN

Giles ROBERT responsable de l'Observatoire Centre Ardenne



Mesures pratiques d'application de la Charte « Province de Luxembourg, espace étoilé »

Rue du Dolberg, 7 B-6780 Messancy N° d'entreprise : 0809.876.952 www.ascen.be - info@ascen.be



- Le rayonnement de toutes les sources lumineuses sera obligatoirement orienté vers le bas.
- Les vasques seront équipées de verres plats et transparents pour éviter une diffusion ascendante. Les ampoules seront totalement encastrées dans les vasques.
- Pour toute nouvelle installation ou réfection de réseau, le calcul de la puissance des sources sera défini suivant les normes du « Cahier des Recommandations Techniques pour les Éclairages Nocturnes » établi par l'ASCEN (Association pour la Sauvegarde du Ciel et de l'environnement Nocturnes).
- L'intensité lumineuse sera comprise entre les références A et D des étiquettes « énergie » du « Cahier des Recommandations Techniques pour les Éclairages Nocturnes » de l'ASCEN.
- L'espacement et la hauteur des candélabres seront à établir pour obtenir un coefficient d'uniformité = à 0,20.
- L'extinction de l'éclairage public sera appliquée de 23h00 le soir à 6h00 le lendemain matin de sorte à limiter la durée annuelle à environ 2.000 heures au lieu de plus de 4.000 en cas d'éclairage permanent.
- La promotion des détecteurs de présence sera faite auprès du public pour assurer la sécurité des particuliers pendant la durée de l'extinction de l'éclairage public.
- Les mises en lumière existantes de monuments seront limitées à des tranches horaires et garderont un caractère événementiel. Les mises en lumière de sites naturels seront interdites, celles existantes seront coupées.
- Les projecteurs pour espaces sportifs ou parkings seront asymétriques et orientés vers le bas. L'installation des spots encastrés dans le sol éclairant à la verticale sera proscrite.
- L'éclairage passif à partir de catadioptres ou de matières réfléchissantes sera obligatoirement retenu pour l'aménagement des giratoires et pour toute signalisation hors agglomération.
- L'installation d'appareils à rayonnement laser ou incandescent produisant un faisceau lumineux publicitaire à haute altitude dans le ciel nocturne sera interdite.
- Les enseignes publicitaires lumineuses des zones commerciales et des zones d'activités seront éteintes de 22 h à 7 h du matin.

NB Les prescriptions indiquées ci-dessus peuvent paraître exigeantes mais elles sont le seul moyen de contenir le niveau de pollution lumineuse en cours et d'en amorcer une réduction effective. Elles peuvent toutefois être modulées par l'étalement dans le temps des mesures à mettre en œuvre.







COMITÉ DE PILOTAGE ET DE SUIVI DE LA CHARTE « PROVINCE DE LUXEMBOURG, ESPACE ÉTOILÉ »

- ☐ Un Comité de Pilotage et de Suivi sera installé dans les six mois de la signature de la Charte « Province de Luxembourg, espace étoilé ».
- ☐ Ce Comité de Pilotage et de Suivi sera constitué de :
 - 1 représentant par Parcs Naturels (« Deux Ourthes », « Haute-Sûre et Forêt d'Anlier », « Vallée de l'Attert » et « Gaume »). Ce représentant ne pourra être un élu politique ou ayant figuré sur une liste électorale depuis six ans à dater de la mise en place du Comité.
 - 1 représentant du Service Public de Wallonie
 - 1 représentant de l'ASCEN (Association pour la Sauvegarde du Ciel et de l'Environnement Nocturnes)
 - 1 représentant de l'OCA (Observatoire Centre Ardenne)
 - 1 représentant de chaque parti politique ayant des élus au Conseil Provincial

Cette liste peut être élargie selon les modalités approuvées par ledit Comité.

☐ Le Comité de Pilotage et de Suivi :

- fera des propositions en matière de solutions énergétiques innovantes :
- fera des propositions sur les relations entre éclairage public et sécurité, qu'elle soit routière ou face à la criminalité;
- informera, interpellera et sollicitera les autres niveaux de pouvoirs ainsi que les acteurs liés à la production, au transport et à la fourniture d'électricité :
- organisera des campagnes d'information du public via les différents canaux médiatiques;
- veillera à ce que le Collège Provincial puisse s'inspirer de la Charte pour mettre en œuvre des mesures allant dans le sens d'un meilleur éclairage respectant au mieux l'Environnement nocturne.